

À communiquer mensuellement avant le 15 du mois suivant

ATTESTATION¹

IDENTIFICATION												
Distributeur												
Dénomination sociale												
Adresse du siège social												
Numéro unique d'identification (SIREN)												
Adresse du dépôt spécial												
SIRET du dépôt spécial												
Fournisseur²												
Dénomination sociale												
Adresse du siège social												
Numéro unique d'identification (SIREN)												
VALEUR DU QUOTIENT MENSUEL ³												
	01/2024	02/2024	03/2024	04/2024	05/2024	06/2024	07/2024	08/2024	09/2024	10/2024	11/2024	12/2024

1 L'attestation est à communiquer au fournisseur qui en a expressément fait la demande conformément à l'article 6 du décret. L'attestation est établie par dépôt spécial.

2 L'identification du fournisseur est à renseigner dès lors qu'il en a fait la demande.

3 Le quotient est établi dès lors que le volume livré pour les besoins de la pêche excède la différence entre le stock comptable du carburant au 31/12/2023 et les volumes de carburants livrés depuis le 01/01/2024 à d'autres utilisateurs que les pêcheurs.

DML												
GOP												
SP95												
GNR												
⁴ <input type="text"/>												
<input type="text"/>												
<input type="text"/>												
<input type="text"/>												

Fait en deux (2) exemplaires à

Le

Signature du représentant légal du distributeur

4 Autre carburant (à préciser)